

## Note relative au recrutement des Lecteurs et Maîtres de langue étrangère

*Réf: Décret n°87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur*

*Arrêté du 30 octobre 1987 fixant les modalités de rémunération des lecteurs de langue étrangère et des maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur*

### **Recrutement**

Les établissements publics d'Enseignement Supérieur relevant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur peuvent faire appel à des Lecteurs de Langue Étrangère et à des Maîtres de Langue Étrangère.

### **Conditions**

- Les candidats doivent se présenter au titre de leur langue maternelle ou d'une autre langue qu'ils pratiquent à l'égal de leur langue maternelle.
- Les candidats doivent justifier de l'un des diplômes ou titres suivants :

a) pour les emplois de lecteur de langue étrangère

Une année d'études accomplie avec succès après l'obtention d'un titre ou d'un diplôme français ou étranger d'un niveau équivalent à celui du diplôme national de licence.

b) pour les emplois de maître de langue étrangère

Un titre ou un diplôme français ou étranger d'un niveau équivalent à celui du diplôme national de master.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions est d'un an pour les candidats se présentant à titre personnel. Le contrat peut, à titre exceptionnel, être renouvelé une fois pour une même période.

Pour les candidats proposés par les autorités de leur pays d'origine dans le cadre d'un programme bilatéral d'échanges établi sur une base de réciprocité, la durée des fonctions, fixée lors du recrutement peut être d'un an, de deux ans ou de trois ans. Dans ce cas le contrat est renouvelable une fois pour une même période.

### **Obligations de service**

- les Lecteurs de Langue Étrangère assurent un service annuel en présence des étudiants de **300 h TP**. Leur service peut comporter des travaux dirigés  $\leq$  100 heures.
- les Maîtres de Langue Étrangère assurent un service annuel en présence des étudiants de 288 h TP ou **192 h ETD** ou toute combinaison équivalente. Leur service peut comporter, à titre exceptionnel, des cours si les besoins du service le justifient.

### **Rémunération**

- les Lecteurs de Langue Étrangère sont rémunérés par référence à l'indice brut 367 (INM 366)
- les Maîtres de Langue Étrangère sont rémunérés par référence à l'indice brut 482 (INM 422)